



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 11 juillet 2017

[...]

[...]

**Concerne :** Fiducial Expertise – demande d’avis relative à l’emploi des langues au sein du conseil d’entreprise

Madame,

En sa séance du 6 juillet 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d’avis relative à l’emploi des langues au sein du conseil d’entreprise et plus particulièrement en ce qui concerne la valeur juridique des procès-verbaux des réunions du conseil d’entreprise.

Votre règlement d’ordre intérieur (version néerlandaise) contient le paragraphe suivant relatif à la valeur juridique des procès-verbaux :

« Il est convenu que les deux procès-verbaux, l’un en français et l’autre en néerlandais, ont la même valeur juridique. Une différence entre les deux versions entraîne le fait qu’aucune décision ne pourra être entérinée et que le point litigieux devra être revu lors d’une réunion ultérieure. »

Dans votre lettre vous avez communiqué à la CPCL que le siège social de FIDUCIAL EXPERTISE se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale (avenue de Louise 148, 1050 Ixelles) et que FIDUCIAL EXPERTISE dispose au total de quelques 17 sièges d’exploitation (offices de comptabilité) dans l’ensemble de la Belgique, tant en Flandre qu’en Wallonie.

En outre, vous avez précisé que le siège social à Bruxelles emploie une dizaine de collaborateurs, dont les membres de la direction qui font partie de la délégation patronale. Les 4 membres de la délégation syndicale, dont le secrétaire du conseil d’entreprise, travaillent dans les bureaux de FIDUCIAL EXPERTISE en Flandre.

Les membres de la délégation syndicale ont demandé de modifier le paragraphe précité du règlement d’ordre intérieur d’une façon telle que la version néerlandaise ait la priorité sur la version française lorsque le secrétaire du conseil d’entreprise est néerlandophone, et que la version française ait la priorité lorsque le secrétaire est francophone.

Vous avez communiqué par téléphone à l’administration de la CPCL l’information selon laquelle le conseil d’entreprise se déroule au siège social de FIDUCIAL EXPERTISE à Ixelles.

Dans votre lettre, vous avez demandé si la modification proposée par les membres de la délégation syndicale est contraire ou non à la législation linguistique.

\*

\* \*

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise constituent des actes et des documents d'entreprise prescrits par les lois et les règlements, notamment l'article 84 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

En fonction du lieu où est situé le siège d'exploitation, la langue à employer dans les actes et les documents d'entreprise prescrits par les lois et les règlements sera réglée par l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), par le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ou le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont déclaré que le siège d'exploitation est tout établissement ou tout centre présentant une certaine permanence auquel est rattaché un membre du personnel et où se déroulent en principe les relations sociales entre l'employeur et le travailleur: c'est là que le membre du personnel est normalement chargé de ses tâches, que lui sont données des instructions, que toutes les communications lui sont faites et qu'il s'adresse à son employeur (cf. Cour d'arbitrage le 30 janvier 1986, n° 10/86, MB du 12 février 1986, 1713 ; Cour d'arbitrage le 18 novembre 1986, n° 29/86, MB du 10 décembre 1986, 16.716 ; Cass. le 22 avril 2002, RG S.01.0090.N ; avis de la CPCL n°s 32.428 du 24 juillet 2000 ; 33.396 du 6 septembre 2001 ; 44.030 du 8 juin 2012).

En principe les relations sociales entre la délégation patronale et la délégation syndicale se déroulent au même endroit que le conseil d'entreprise. C'est à cet endroit que la mission de représentant dans le conseil d'entreprise est effectuée. Il en découle que pour les relations sociales dans le cadre du conseil d'entreprise, il y a lieu de localiser le siège d'exploitation de l'entreprise au même endroit où se déroule le conseil d'entreprise, en l'occurrence à Ixelles.

Etant donné que dans le cadre du conseil d'entreprise, le siège d'exploitation de FIDUCIAL EXPERTISE se situe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la langue utilisée dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise est réglée par l'article 52 LLC qui stipule ce qui suit :

« § 1. Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

§ 2. Sans préjudice des obligations que le § 1er leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie. »

Dans son avis n° 15.129 du 6 octobre 1983, la CPCL a jugé que le procès-verbal du conseil d'entreprise constitue un document prévu par la législation et doit à ce titre être rédigé, conformément à l'article 52, § 1<sup>er</sup>, 2° LLC, soit dans la langue de chaque employé intéressé.

Il en découle que les procès-verbaux doivent être rédigés dans les deux langues si le conseil d'entreprise est composé par de membres néerlandophones et de francophones. Les versions dans les deux langues ont la même valeur juridique et la version dans une langue ne peut jamais avoir une priorité sur la version dans l'autre langue.

La modification de la délégation syndicale crée un régime spécial sur base de la langue du secrétaire. Cette modification ne tient pas compte de la composition du conseil d'entreprise lequel est actuellement composé de membres néerlandophones et de francophones. Dans une telle configuration, la version néerlandaise et la version française des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise doivent avoir, conformément à l'article 52, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 LLC la même valeur juridique. Un régime spécial sur base de la langue du secrétaire est contraire audit article.

Dès lors, la CPCL émet un avis négatif sur cette modification.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE